

Calvin, Institution de la religion chrestienne, Genève, 1541, chap. VII

« Je vous seray pour Dieu, et vous me serez pour peuple »

Calvin et l'alliance : ligne brisée ou asymptote ?

En 1539, Calvin ajoute à l'*Institution* un chapitre sur la ressemblance et la différence des deux Testaments ; la version française de 1541 en fait le chapitre VII. Il y pose un principe d'identité entre l'alliance conclue avec les Pères et la nôtre. Le parcours en examine la formulation, l'arrière-plan, la postérité réformée et les limites, avant d'en interroger la reprise théologique contemporaine.

2 Cinq mots pour une alliance

3 Un chapitre ajouté

4 Une même alliance

5 Baptisés dans la mer Rouge

6 La parole donnée

7 L'ombre du voile

8 L'alliance dans la théologie réformée

9 Imprimée au cœur

10 Relire Calvin, au-delà de Calvin

AUJOURD'HUI

Les encadrés verts signalent les questions et prolongements théologiques contemporains ; les autres textes présentent Calvin et son contexte historique.

PROPOSITION

Les encadrés à filet portent les hypothèses de l'auteur, soumises à la discussion.

Cinq mots pour une alliance

Cinq manières, chacune située dans son histoire, de dire l'alliance. Le choix du mot n'est pas indifférent chez un auteur formé au droit et à la philologie.

בְּרִית

berit, hébreu. L'alliance conclue par Dieu avec Noé, Abraham, Israël au Sinaï.

διαθήκη

diathèkè, grec. Dans la langue courante, une disposition, souvent testamentaire. La Septante l'emploie régulièrement pour traduire *berit*, plutôt que *synthèkè*, le contrat entre égaux ; ce choix est souvent compris comme soulignant l'initiative divine.

testamentum

Latin. Choisi par les traductions latines pour rendre *diathèkè* ; il est resté dans nos titres, Ancien et Nouveau Testament.

fœdus

Latin juridique : la convention, le traité d'alliance ; chez les poètes, les lois et les règles. De lui vient *federalis*, « fédéral ».

pacta

Pluriel de *pactum* : le pacte, l'accord, dans la langue du droit. Calvin parle en français de « paction ».

« Fédéralisme » désigne d'ordinaire le calvinisme de la seconde moitié du XVIe et du XVIIe siècle, qui fait de l'alliance le principe d'organisation de toute la doctrine.¹ Le mot est-il pour autant synonyme de « théologie de l'alliance » ?

L'histoire d'un mot n'est pas celle d'une doctrine : la théologie fédérale ne sort pas d'elle-même de *fœdus*. La question est plutôt de savoir quel usage Calvin fait de ce vocabulaire, et quelles notions il distingue.

¹ Alasdair Heron, « Calvinisme », in Jean-Yves Lacoste (dir.), *Dictionnaire critique de théologie*, Paris, PUF (Quadrige), 4e éd., 2019.

Un chapitre ajouté

La question des deux Testaments est présente avant 1539. Ce qui est nouveau, c'est le chapitre entier qui lui est consacré, et sa place dans l'ouvrage.

1535	Bible d'Olivétan (Neuchâtel), préface « À tous les amateurs de Jésus-Christ et de son Évangile » ; attribution traditionnelle à Calvin contestée, notamment par F. P. van Stam. ¹
1536	<i>Institutio</i> (Bâle) : pas encore de chapitre propre sur la ressemblance et la différence des deux Testaments.
1537	<i>Instruction et confession de foi</i> (Genève) : rien ne l'annonce encore. ²
1539	<i>Institutio</i> (Strasbourg) : le chapitre apparaît, « innovation majeure » de cette édition selon O. Millet. ²
1541	Version française (Genève) , chap. VII : « De la similitude et difference du vieil et nouveau testament ».
1559	Édition définitive (française en 1560) : le chapitre, peu modifié, devient <i>Institution</i> II, 10-11.

PLAN DU CHAPITRE VII (ÉD. MILLET)

1. Les patriarches, p. 965-984
2. Les prophètes, p. 985-995
3. Reformulation du principe, p. 995-996
4. Le voile, p. 996-997
5. Les différences entre les deux Testaments, p. 997 s.

UNE VISÉE PASTORALE

« délivrer les simples personnes de toutes difficultés lesquelles viennent en l'entendement quand il est fait mention de quelque diversité entre le vieil et nouveau Testament »³

Le chapitre précède immédiatement celui de la prédestination. Francis Higman, cité par Millet, y voit une articulation : l'unité du peuple élu à travers les deux Testaments sert à asseoir la prédestination, car « l'inclusion d'un peuple élu implique l'exclusion de tous les autres ».⁴ Il note aussi que Calvin commence par la similitude des alliances, non par leurs différences.⁵ Le contexte polémique est celui des anabaptistes, et peut-être déjà de Servet.⁶

¹ O. Millet, in J. Calvin, *Institution de la religion chrestienne* (1541), éd. critique, Genève, Droz, 2008, t. II, p. 953, n. 1 (B. Roussel ; F. P. van Stam).

³ Calvin, *Institution* (1541), chap. VII, éd. Millet, t. II.

⁵ F. Higman, « Calvin et le peuple élu », in M.-Th. Jones-Davies (éd.), *L'Histoire au temps de la Renaissance*, Paris, Klincksieck, 1995, p. 173-189, ici p. 176.

² Ibid., p. 953.

⁴ Millet, *ibid.*, p. 963, citant F. Higman.

⁶ Millet, *ibid.*, p. 966, n. 3.

Une même alliance

Substance et dispensation : ce qui change, c'est la manière dont l'unique alliance est donnée. La suite du chapitre en expose les différences : les figures et leur accomplissement, la lettre et l'esprit, la servitude et la liberté, un seul peuple puis toutes les nations.

« L'alliance faicte avec les Peres anciens, en sa substance et vérité, est si semblable à la nostre qu'on la peut dire estre une mesme avec icelle : seulement elle differe en l'ordre d'estre dispensee. »¹

*Patrum omnium foedus adeo substantia et re ipsa nihil a nostro differt, ut unum prorsus atque idem sit; administratio tamen variat.*²

LES TROIS ARTICLES

1

Une promesse non terrestre : Dieu « les a adoptez en esperance d'immortalité ».

2

Une alliance qui « n'a pas esté fondée sur leurs merites, mais sur la seule misericorde d'iceluy ».

3

Un médiateur : ils ont « congneu Christ pour mediateur », et ont été « faictz participans de ses promesses ».³

Pour Francis Higman, il n'y a pas chez Calvin, « à l'opposé de Luther », de « cassure dans la ligne » : il serait « le seul réformateur à poser un principe aussi radical d'identité entre les deux alliances ».⁴ L'appréciation se discute : à Zurich, Zwingli (contre les anabaptistes, 1525-1527) puis Bullinger (1534) défendaient déjà une alliance unique.⁵ Le propre de Calvin tient plutôt à la netteté de la distinction entre la substance de l'alliance et son administration.

¹ Calvin, *Institution de la religion chrestienne* (1541), chap. VII, éd. O. Millet, Genève, Droz, 2008, t. II, p. 966.

³ Calvin, *Institution* (1541), éd. Millet, p. 967.

⁵ P. Hildebrand, *The Zurich Origins of Reformed Covenant Theology*, Oxford, OUP, 2024.

² Calvin, *Institutio christianae religionis* (1559), II, 10, 2 ; *Opera selecta*, t. III, p. 404.

⁴ F. Higman, « Calvin et le peuple élu », 1995, p. 176.

« *Nous ne sommes point encores passez oultre Moÿse* »¹

Baptisés dans la mer Rouge

Calvin étend l'unité de l'alliance jusqu'aux sacrements : les signes diffèrent, leur signification spirituelle est la même.

« Ilz ont esté baptisez au passage de la mer rouge, et en la nuée qui les deffendoit de l'ardeur du Soleil. »²

Paraphrase de 1 Corinthiens 10,1-6

Calvin dit ne faire que suivre Paul : l'apôtre « a voulu oster aux Chrestiens ceste vaine fiance de penser qu'ilz fussent plus excellens que les Juifz à cause du Baptesme ».²

Il ne prétend pas que les Hébreux pratiquaient le baptême et la Cène sous leur forme chrétienne ; mais ils n'ont pas été « despourvez des mesmes sacrements ».

L'unité joue dans les deux sens : le Christ ne promet d'autre Royaume que celui où les siens « reposeront avec Abraham, Isaac et Jacob » (Mt 8,11).³ De même, la circoncision est lue comme circoncision du cœur (Rm 2,28-29 ; Col 2,11-13).⁴

On peut voir dans ce vocabulaire chrétien appliqué aux réalités de l'Ancien Testament un choix délibéré : une normalisation des notions vétérotestamentaires, jusque dans le langage.

¹ Calvin, *Institution de la religion chrestienne* (1541), chap. VII, éd. O. Millet, Genève, Droz, 2008, t. II, p. 985.

³ Ibid., p. 995.

² Ibid., p. 971.

⁴ Ibid., p. 990 (« ruine des incirconcis », d'après 1 S 2,9).

La parole donnée

Quand Dieu promet, qu'engage-t-il de lui-même ? Chez Calvin, l'alliance tient d'abord à la fidélité de Dieu à sa parole.

« Le Seigneur a faict tousjours cette paction avec ses serviteurs : Je vous seray pour Dieu, et vous me serez pour peuple. »¹

D'après Lévitique 26,12

La « paction » n'est pas un contrat entre égaux : elle repose sur l'initiative gratuite de Dieu, l'alliance n'étant « pas fondée sur leurs merites, mais sur la seule miséricorde d'iceluy ».²

Calvin a étudié le droit à Orléans, auprès de Pierre de l'Estoile, et son biographe François Wendel estime qu'il en a gardé l'empreinte.³ Cette formation éclaire le vocabulaire ; elle n'explique pas, à elle seule, la doctrine.

Commentant Ésaïe 51,6, Calvin note que la perpétuité y est attribuée au salut et à la justice, « non pas d'autant que ces choses résident en Dieu, mais en tant qu'il les communique aux hommes ».⁴

On peut comprendre cette communication comme l'alliance elle-même : une « promesse exposée »,⁴ c'est-à-dire non seulement une parole prononcée par Dieu, mais une promesse dont les destinataires deviennent effectivement bénéficiaires. Elle ne se réduit pas à une manifestation de la gloire : elle engage Dieu envers ceux à qui il parle.

PROPOSITION DE L'AUTEUR

Un ancien juriste ne peut employer à la légère des termes aussi marqués. On peut faire l'hypothèse d'une alliance pensée comme un engagement réciproque des parties, au sens synallagmatique du droit des contrats, que Dieu initie et garantit. Il resterait à l'éprouver par l'analyse des conditions de validité du contrat : consentement, capacité, objet, cause.

¹ Calvin, *Institution de la religion chrestienne* (1541), chap. VII, éd. O. Millet, Genève, Droz, 2008, t. II, p. 973-974.

³ F. Wendel, *Calvin. Sources et évolution de sa pensée religieuse*, Genève, Labor et Fides, 2e éd., 1985, p. 7-9.

² Ibid., p. 967.

⁴ Calvin, *Institution* (1541), éd. Millet, p. 986.

L'ombre du voile

Le chapitre qui honore l'ancien Israël reprend, quelques pages plus loin, un motif traditionnel de l'antijudaïsme chrétien. Calvin, pourtant, ne s'y réduit pas.

« Ilz ont le voyle qui les empesche de contempler la lumiere de son visage. »¹

À propos des Juifs contemporains de Calvin ; le motif vient de 2 Corinthiens 3,14-16

Au début du chapitre, Calvin qualifie d'« erreur pestilent » l'idée que Dieu aurait seulement voulu « engraisser en terre comme en un auge » l'ancien Israël, « sans espérance aucune de l'immortalité céleste ».²

La reprise du voile oblige pourtant à relire tout le chapitre à la lumière d'un découplage entre le peuple de la Bible et le judaïsme : ce découplage limite la portée de la doctrine de l'alliance.

Dans son commentaire de Romains 11, Calvin maintient cependant l'élection du peuple juif : aimés à cause des Pères (Rm 11,28), ses membres demeurent les héritiers de l'adoption de la descendance d'Abraham, que désignent les dons et l'appel « sans repentance » (Rm 11,29).³

Trois réalités sont ainsi à distinguer : la descendance d'Abraham, le judaïsme comme tradition religieuse, les Juifs contemporains de Calvin.

AUJOURD'HUI

Une même alliance avec Abraham : quelle place Calvin laisse-t-il à ses descendants d'aujourd'hui ?

¹ Calvin, *Institution de la religion chrestienne* (1541), chap. VII, éd. O. Millet, Genève, Droz, 2008, t. II, p. 996-997.

² Ibid., p. 966.

³ Calvin, *Commentaire sur l'épître aux Romains* (1540), sur Rm 11,28-29.

Comment l’alliance est-elle devenue un principe d’organisation de la théologie réformée ?

Non pas une marche nécessaire vers un système, mais des élaborations successives, parfois concurrentes.

1525-1527	Zwingli, contre les anabaptistes : l’unité de l’alliance fonde le baptême des enfants.
1534	Bullinger, <i>De testamento seu fœdere Dei unico et aeterno</i> (Zurich).
1535	Melanchthon reprend et développe dans les <i>Loci communes</i> la distinction des deux Testaments, présente dès 1521 ; selon O. Millet, en réponse à Servet, aux anabaptistes et aux antinomistes. ¹
1539-1541	Calvin, le chapitre sur la ressemblance et la différence des Testaments.
v. 1561-1562	Ursinus, <i>Catechesis maior</i> (publiée après sa mort) : la question 10 parle d’une alliance (<i>fœdus</i> , <i>pactum</i>) conclue avec l’homme dès la création. ²
1563	Catéchisme de Heidelberg.
1646-1648	Confession de Westminster : achevée en décembre 1646, approuvée en Écosse en 1647, reçue par le Parlement anglais en 1648.
1648	Cocceius, <i>Summa doctrinae de fœdere et testamento Dei</i> .

Peter A. Lillback distingue une théologie de l’alliance d’une théologie fédérale à proprement parler, qui suppose une alliance d’avant la chute (alliance des œuvres, ou de création) et un système structurant tout le cours du salut. Il soutient que l’idée est en germe chez Calvin et que celui-ci a sa part dans le développement de la théologie de l’alliance.³

Derk Visser conteste que la doctrine de l’alliance des œuvres procède d’Ursinus : elle n’apparaît pas dans ses écrits publiés de son vivant, et serait plutôt à chercher dans les écrits pastoraux sur la sanctification du sabbat.⁴ Pierrick Hildebrand défend, lui, la continuité de la pensée réformée de l’alliance, de Zurich à Calvin et jusqu’à Heidelberg.⁵

¹ O. Millet, in Calvin, *Institution* (1541), éd. critique, Genève, Droz, 2008, t. II, p. 955-956.

³ P. A. Lillback, *The Binding of God. Calvin’s Role in the Development of Covenant Theology*, Grand Rapids, Baker Academic, 2001.

⁵ P. Hildebrand, *The Zurich Origins of Reformed Covenant Theology*, Oxford, Oxford University Press, 2024.

² D’après P. A. Lillback (n. 3).

⁴ D. Visser, « The Covenant in Zacharias Ursinus », *The Sixteenth Century Journal* 18/4, 1987, p. 531-544.

Imprimée au cœur

Calvin fait remonter la promesse jusqu'à Adam. D'où une question : que sait de Dieu et du bien l'homme qui n'a pas reçu la révélation biblique ? Calvin lui reconnaît une connaissance morale, qu'il distingue de la connaissance salvifique de Dieu.

« [...] la loi de Dieu, que nous appelons Morale, ne soit autre chose sinon qu'un tésmoignage de la loi naturelle et de la conscience, laquelle nostre Seigneur a imprimée au cœur de tous hommes [...]. »¹

LA CONSCIENCE

Elle ne nous laisse pas « dormir un somme perpétuel » et nous montre « la différence du bien et du mal ».²

LA CONNAISSANCE DE DIEU

Par cette loi naturelle, l'homme « embrouillé en obscurité d'ignorance » ne discerne qu'à peine quel service plaît à Dieu.²

L'ALLIANCE DE SALUT

Elle relève d'un autre ordre : une promesse reçue dans la foi, dont la loi naturelle ne tient pas lieu.

D'où la Loi écrite, donnée « à la grosseur de nostre esprit et à nostre arrogance », pour rendre « plus certain tésmoignage de ce qui estoit trop obscur en la loi naturelle ».² Sa première fonction est pédagogique : abattre la confiance en notre propre justice et enseigner l'humilité. Au livre IV, l'équité que déclare la loi morale devient « le but, la reigle et la fin de toutes loix ».¹

Ce panneau cite le texte français de 1560 : les passages, développés dans l'édition définitive, y sont repérés par livre, chapitre et section, division introduite en 1559.

¹ Calvin, *Institution de la religion chrestienne*, texte français de 1560, IV, 20, 16, rééd. Paris, Ch. Meyrueis, 1859.

² Ibid., II, 8, 1.

Et aujourd’hui ? Relire Calvin, au-delà de Calvin

1 • CE QUE DIT CALVIN

« Il n’y aura nul empeschement que les promesses du viel et du nouveau Testament ne demeurent semblables, et que le Christ ne soit tenu pour fondement unique des unes et des autres. »¹

Sur Romains 11,29, il rattache les dons et l’appel irrévocables à l’adoption de la descendance d’Abraham, en distinguant l’élection du peuple et le sort des individus.² Il appelle les Juifs, en quelque sorte, les premiers-nés de la famille de Dieu.³ Mais il lit le judaïsme de son temps à travers le voile.

3 • AUJOURD’HUI

Des Églises protestantes ont reformulé la question : déclaration du synode de l’Église évangélique de Rhénanie (11 janvier 1980) ; *Église et Israël*, Communion ecclésiale de Leuenberg (Belfast, 24 juin 2001).⁴ Ce sont des propositions postérieures, que toutes les Églises n’ont pas reçues.

2 • LA TENSION

Calvin pose le principe et en tire une partie des conséquences ; mais son interprétation christologique et le motif du voile en limitent la portée.

D’où la question : comment affirmer la fidélité de Dieu à son alliance sans dévaloriser le judaïsme vivant ?

Il importe de distinguer trois affirmations : pour les chrétiens, les promesses bibliques trouvent leur accomplissement en Christ ; certaines théologies en ont conclu que l’Église remplaçait Israël ; d’autres ont été jusqu’à déclarer le judaïsme caduc. C’est particulièrement à ces dernières conclusions que s’adresse la critique du supersessionnisme.⁵

4 • UNE PROPOSITION THÉOLOGIQUE DE L’AUTEUR

Si Dieu ne renie pas ses promesses, le peuple juif a la totalité de la promesse et de l’alliance. L’intérêt du fédéralisme serait alors de rendre vain le prosélytisme à l’adresse du judaïsme : une affirmation calvinienne contre Calvin lui-même.

Ce n’est pas la position de Calvin. Elle suppose d’explicitier ce qu’implique chez lui la médiation unique du Christ, et ce qui autorise à dépasser son cadre christologique.

Elle suppose aussi des règles de dialogue : « le fédéralisme, compris littéralement, ne saurait servir de base à un discours interreligieux dans lequel, contre toutes les règles du dialogue, on voudrait faire parler son interlocuteur avec ses propres mots à soi ».

Une base commune possible : la méthode historico-critique. Elle oblige à distinguer les diverses conceptions de la mort et de l’espérance qui traversent le Premier Testament, d’Ésaïe 26,19 à Daniel 12,1-2. Calvin les relit rétrospectivement à partir de la promesse chrétienne de la vie éternelle :⁶ cette interprétation demande à être interrogée dans son rapport à l’horizon propre des textes.

TROIS QUESTIONS À PARTAGER

1. Que signifie affirmer que Dieu demeure fidèle à ses promesses ?
2. Comment une théologie chrétienne peut-elle reconnaître pleinement l’existence et la foi du judaïsme, sans les définir seulement depuis ses propres catégories ?
3. Que deviennent alors l’accomplissement en Christ et la mission ?

¹ Calvin, *Institution de la religion chrestienne* (1541), chap. VII, éd. O. Millet, Genève, Droz, 2008, t. II, p. 997.

³ Calvin, *Institutio* (1559), IV, 16, 14, dans un argument sur le baptême des enfants.

⁵ Voir Ch. Chalamet, « Retrouver le sens de l’Alliance en théologie chrétienne », in Th. M. Andrevon et al. (dir.), *Manuel de théologie d’Israël. L’alliance jamais révoquée*, Genève, Labor et Fides, 2025, p. 159-176.

Bibliographie : O. Millet (éd.), 2008 · F. Higman, 1995 · F. Wendel, 1985 · P. A. Lillback, 2001 · P. Hildebrand, 2024 · D. Visser, 1987 · Ch. Chalamet, 2025. Exposition conçue par Pierre Bergounioux. Ateliers Non legitur et Cercle de Meaux · meletan.fr

² Calvin, *Commentaire sur l’épître aux Romains* (1540), sur Rm 11,28-29.

⁴ Communion ecclésiale de Leuenberg, *Église et Israël. Contribution des Églises issues de la Réforme en Europe aux relations entre chrétiens et juifs*, 2001.

⁶ Calvin, *Institution* (1541), éd. Millet, p. 983 (la jouissance de la promesse après la mort).